

faiblesse n'est le plus ordinairement mise en pratique que pour aggraver les conditions de souffrance.

Si dans le mariage, qui est une union tout morale, la loi sauvegarde les droits de la femme, lui assure une part dans la succession du mari en propriété ou en usufruit, pourquoi cette même loi ne sauvegarderait-elle pas ceux des enfants? Les considérations qui militent pour protéger la première, doivent aussi venir en aide à des enfants autrement que par une part dérisoire. Différemment c'est souvent annihiler par la misère une création qu'un père est engagé par la nature à rendre le plus possible à toutes les conditions de justice et de bonheur.

Il n'est pas exact de nous dire que la latitude existante dans la loi française n'a jamais été pratiquée antérieurement par d'autres sociétés. Outre les preuves contraires déjà par moi énumérées dans les séances précédentes, je dirai que dans le but d'empêcher l'inégalité des fortunes dans quelques familles, à l'effet d'arriver à l'équilibre des richesses, les hébreux avaient établi qu'après une période de cinquante ans les dettes de chaque débiteur seraient éteintes, les esclaves seraient émancipés, chaque famille que la misère aurait contrainte d'aliéner ses biens y rentrerait. Qu'était-ce donc que cette loi, si ce n'est une pondération sociale à laquelle nous pouvons approcher sans secousse, sans trouble, en restreignant la faculté de disposer? Quand cet exemple et les autres indiqués n'existeraient pas, ce ne pourrait-être un argument. La torture, pour être perpétuée jusqu'à nos jours, n'a pas légitimé pour cela son existence. Le fait n'est pas le droit; il n'implique pas une imitation servile de notre part. Je ne puis donc qu'insister dans l'amendement par moi proposé.

**D'AVIERNOZ.** Le préopinant dit que son opinion est plus conforme au droit de nature. Messieurs, je suis peu versé dans la connaissance des lois et usages de l'antiquité; je crois cependant qu'il sera difficile à l'honorable député de Sallanches de prouver par l'histoire des peuples primitifs que ce droit ait jamais établi l'égalité absolue des partages.

**CHENAL.** Je demande la parole.

**D'AVIERNOZ.** L'égalité des partages a-t-elle sous les rapports d'économie politique les effets avantageux qu'il attend? C'est ce que je n'entreprendrai pas de discuter après que la matière a été traitée avec tant de supériorité par l'honorable député M. de Cavour. Enfin, l'égalité des partages est-elle un moyen qui tend à amener l'égalité des fortunes, ou seulement le morcellement des terres, ce qui est bien différent? C'est ce que je laisse à décider aux écrivains d'économie politique. Je vote pour l'amendement de l'honorable député M. Gastinelli.

**PRESIDENTE.** Monsieur le député Chenal a la parole.

**CHENAL.** J'y renonce.

*Molte voci.* Ai voti! ai voti!

**PRESIDENTE.** Metterò ai voti l'emendamento del deputato Chenal.

**SINEO, relatore.** Chiedo facoltà di parlare.

L'emendamento dell'onorevole deputato Delachenal entra affatto nel sistema della Commissione; esso stabilisce una progressione che in sé stessa è più ragionevole, più compiuta di quella della Commissione. Questo emendamento propone una graduazione del quarto, della metà, secondo il numero dei figliuoli. Ma la Commissione, facendo plauso alla proposta del signor guardasigilli, che vorrebbe stabilire la progressione dalla metà ai due terzi, crede che questa proposta sia per ora bastante. Col tempo poi si potrà fare un altro passo, ed andare anche ai tre quarti.

**PRESIDENTE.** L'emendamento del signor Delachenal è in questi termini:

« Le liberalità per testamenti non potranno eccedere la metà dei beni del disponente, quando questi, morendo, lascia un solo figlio legittimo o legittimato; il terzo quando ne lascia due; il quarto quando ne lascia un numero maggiore, » ecc.

Comincerò per domandare al signor deputato Delachenal se intende di mantenere il suo emendamento colle espressioni...

**SINEO, relatore.** (*Interrompendo*) Questo dipenderà dalle decisioni ulteriori della Camera; se la Camera non vorrà cangiare nulla alla successione degli ascendenti, allora bisognerà tornare alla formola presentata dalla Commissione.

Il signor deputato Delachenal non ha proposta nessuna mutazione al rimanente della legge; la sua proposta colpisce soltanto la prima parte della medesima.

È dunque inutile udire ulteriori spiegazioni per parte del proponente.

**PRESIDENTE.** Quando la Camera avrà adottato questo emendamento, si potrà venire agli altri articoli dell'ultimo progetto della Commissione, oppure ritornare al primo progetto della Commissione.

**SINEO, relatore.** L'emendamento riguarda soltanto la prima parte dell'antica formola proposta dalla Commissione. L'onorevole deputato Delachenal propone che si muti questa prima parte; la sua proposta non ha altra portata.

**DELACHENAL.** J'ai cru devoir soumettre aux sages méditations de la Chambre les raisons qui militaient en faveur de mon amendement.

L'honorable rapporteur de votre Commission vient de reconnaître lui-même, messieurs, qu'il est plus rationnel et donne des résultats plus équitables que celui par lui présenté.

Néanmoins, pour le cas où la Chambre viendrait à considérer le projet de la Commission comme plus digne de son approbation, je déclare que je ne ferai pas difficulté de m'y rattacher, non toutefois sans quelque regret.

Mais ce qu'il me paraît surtout impossible d'admettre c'est de laisser subsister le Code civil en cette partie tel qu'il existe actuellement.

J'ai déjà eu l'honneur de vous signaler, messieurs, dans une des dernières séances, un défaut capital dont il est entâché en ne faisant aucune distinction, quant à la part légitime, entre le cas de deux et celui de trois enfants, et en leur attribuant à chacun, dans l'un et l'autre cas, le sixième de la succession.

Monsieur le ministre vous a dit, messieurs, qu'il ne s'était décidé à proposer une ampliation de la légitime qu'en contemplation des femmes et, pour ainsi dire, à titre de fiche de consolation de ce qu'il n'avait pas cru devoir rendre leur condition en tout égale à celle des mâles. Mais il me semble qu'une proposition doit être envisagée en elle-même indépendamment de toute considération, et que si elle est reconnue bonne, elle doit être sans autre adoptée, quelque soit le motif qui ait pu engager à la faire. Or il est tellement incontestable qu'ici la chose est bonne en elle-même que monsieur le ministre n'a même pu en disconvenir.

Il a d'ailleurs été obligé de reconnaître qu'il n'existe pas de corrélation intime, si ce n'est dans sa pensée, entre l'article 8 et les articles 9 et suivants de son projet, et que ces articles pouvaient fort bien être traités séparément.

J'irai même plus loin, messieurs. Je dirai qu'à mon avis il y a si peu de corrélation entre la proposition de maintenir l'exclusion des femmes dans les successions *ab intestat* et celle